

## Arrêt

n° 297 036 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes marié depuis 2014 à [M.D.] et avez deux enfants, [F.B.] et [I.K.].*

*Peu après votre naissance, votre famille quitte Mamou et s'installe à Conakry, dans la commune de Ratoma. Votre mère, votre épouse et vos deux enfants continuent de résider à cet endroit. Vous*

*fréquentez l'école jusqu'en deuxième secondaire. Après avoir arrêté l'école, vous aidez tout d'abord votre père qui était boucher, de 2013 à 2015, puis travaillez comme boulanger de 2015 à 2017.*

*A partir de 2012, pour suivre les pas de votre père, vous devenez membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), dans la section de base de Ratoma. Dans le cadre de votre engagement, vous faites du travail de sensibilisation et de rassemblement lors des manifestations.*

*Le 28 septembre 2013, alors que vous êtes à Mamou pour saluer vos grands-parents, vous avez une altercation avec un sympathisant du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après RPG), le parti au pouvoir, car vous portez un t-shirt de l'UFDG. Vous êtes arrêté et détenu un mois à la prison de Mamou.*

*En février 2015, vous êtes arrêté en même temps que plusieurs autres personnes dans le cadre d'une manifestation contre le deuxième mandat d'Alpha Condé, et passez trois mois en prison.*

*En février 2018, vous êtes arrêté dans le cadre d'une manifestation. Vous êtes conduit à l'escadron de Cobaya, où vous passez trois jours puis êtes transféré à la Maison Centrale le 17 février 2018. Le 18 juillet 2018, vous êtes condamné à deux ans de prison. Vous êtes détenu dans une cellule avec six autres personnes. Vous subissez de leur part des violences et des viols. Vous êtes aussi frappé par les surveillants de la prison. Votre père cherche à vous faire sortir et contacte un policier qui travaille dans la prison, [A.S.]. Le 7 octobre 2018, ce dernier vous fait sortir de prison ainsi que huit autres personnes. Il vous emmène chez un ami chez qui vous passez la nuit.*

*Le 8 octobre 2018, vous quittez la Guinée. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne, où vous donnez vos empreintes mais partez au bout de sept jours. Vous séjournez ensuite deux ans en France, puis huit mois en Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2020 et introduisez le jour-même une demande de protection internationale.*

*Le 22 septembre 2020, votre père décède du paludisme.*

*Le 15 août 2022, des policiers se présentent à votre domicile, pour demander où vous vous trouvez et menacent votre femme de prendre vos enfants.*

*Vous n'avez déposé aucun document dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Ainsi, si vous et votre avocate avez indiqué lors du premier entretien que vous deviez être accompagné de votre psychologue (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2022, ci-après NEP1, p.2, 20) et que votre avocate a indiqué que vous bénéficiez d'un suivi psychologique (NEP1 p.20 ; Notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2022, ci-après NEP2, p.20), force est de constater que le CGRA n'a reçu aucune demande d'accompagnement par une psychologue et qu'aucune attestation de suivi psychologique n'a été déposée à ce jour. En outre, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez craindre les autorités guinéennes en raison de votre engagement pour l'UFDG (NEP1 p.11). Vous expliquez que vous avez fait l'objet de trois arrestations et détentions, en 2013, 2015 et 2018, en lien avec votre appartenance à l'UFDG, et que vous avez été condamné à deux ans de prison en 2018 (NEP1 p.7, 11-20 ; NEP2 p.11-19). Vous expliquez également que votre famille continue d'être menacée (NEP2 p.3 et 18). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme établies, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

**Ainsi, si vous affirmez être devenu membre de l'UFDG en 2012, vos déclarations à ce sujet sont loin de convaincre le CGRA.** Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez aucun document attestant de votre appartenance à ce parti, alors même que vous indiquez avoir une carte de membre de l'UFDG, que cette carte se trouve dans la maison familiale à Conakry (NEP1 p.6 ; NEP2 p.5) et que vous êtes en contact avec votre épouse et votre mère (NEP1 p.5 ; NEP2 p.3). Lors des deux entretiens personnels, l'officier de protection vous a informé de l'importance de fournir ces documents pour étayer vos déclarations (NEP1 p.11 ; NEP2 p.4, 5, 19). Si lors du premier entretien, vous avez indiqué que vous alliez contacter votre famille pour qu'ils vous envoient les documents (NEP1 p.11), vous avez fait état de difficultés pour les obtenir lors du deuxième entretien (NEP2 p.4, 5) mais force est de constater que vos arguments sont caduques. Vous vous contentez en effet de souligner que votre mère n'a pas eu le temps de les envoyer par DHL (NEP2 p.4). Lorsque l'officier de protection vous signale que les documents peuvent être transmis par voie électronique, vous tenez des propos peu crédibles, soulignant que votre mère n'est pas assez forte pour cela, qu'elle doit demander de l'aide et que votre épouse n'est pas assez instruite (NEP2 p.4, 5). Et lorsqu'il vous est rappelé de nouveau, en fin de deuxième entretien, l'importance de ces pièces, vous répondez de manière laconique que vous le ferez si vous avez des nouvelles de votre mère et que le cas contraire, cela ne sera pas possible (NEP2 p.19). L'absence de preuves relatives à votre appartenance à l'UFDG et le fait que vous n'apportez aucune justification convaincante sur ce point affaiblissent d'emblée grandement votre récit concernant votre engagement politique. Par ailleurs, vos propos à ce sujet restent trop superficiels pour témoigner d'une quelconque implication de votre part dans ce parti. Vous expliquez que vous vous êtes affilié car votre père était membre du parti (NEP1 p.7) mais ne donnez que très peu d'informations sur ce point. Ainsi, vous affirmez qu'il était membre du bureau exécutif (NEP1 p.7) mais à l'heure de détailler ses activités, vous relatez très sommairement que son rôle était d'informer (NEP1 p.7-8 ; NEP2 p.11). Interrogé pour savoir s'il participait à des réunions, vous expliquez très succinctement et sans aucun détail qu'il allait à des réunions le jeudi, avec les membres du bureau (NEP2 p.11). Enfin, si vous expliquez qu'il aurait eu des problèmes en raison de son engagement politique, vous tenez à ce sujet un discours peu circonstancié, évoquant des insultes et des humiliations (NEP1 p.8). Vous allégez en outre que votre père aurait été arrêté et détenu mais vous montrez incapable de donner le moindre détail à ce sujet (NEP1 p.8 : « Il m'avait juste expliqué qu'il a été arrêté, et que c'était à Conakry, mais quelle prison ou quel poste de police, là je ne sais pas, il n'a pas dit plus ») et déclarez laconiquement qu'il gère seul et qu'il ne dit rien (NEP2 p.14). Enfin, vous ne déposez aucun document qui pourrait attester de l'affiliation de votre père à l'UFDG. Par rapport à votre adhésion au parti, vos déclarations restent fort lacunaires. Vous tenez ainsi un discours très flou sur les débuts de votre participation, indiquant en des termes très vagues que vous avez été d'abord sympathisant, puis membre (NEP2 p.6). Lorsque l'officier de protection vous demande quand vous êtes devenu sympathisant, vous restez flou et soulignez que vous ne vous rappelez pas, que vous étiez jeune et que vous accompagniez votre père aux manifestations (NEP2 p.6). Vous déclarez que c'est votre père qui s'est chargé de vous inscrire à l'UFDG mais n'apportez aucun élément tangible à ce sujet (NEP2 p.6 : « Il a été voir les responsables. Ils vont analyser si tu es fort, ils te trouvent une place. Si tu as une place, on te met dedans, sinon on te laisse »). Concernant vos motivations propres, vous tenez des propos très superficiels, en vous contentant de dire que vous aimez ce parti car il représente la paix, qu'il va aider les gens de votre pays à mieux vivre et qu'il est le parti de la vérité et de la bonne gouvernance (NEP2 p.5, 6). Ensuite, invité à donner des précisions sur la structure du bureau auquel vous dites être affilié, à savoir celui de Ratoma (NEP2 p.6), vous citez certes plusieurs noms mais restez très flou et ne donnez aucune visibilité sur les positions de chacun (NEP2 p.7, 8). Vous vous montrez tout aussi vague sur le nombre de personnes que compte la section, alléguant simplement que vous étiez « nombreux » (NEP2 p.7), ou sur les personnes qui vous donnent des instructions et la manière dont ils les donnent (NEP2 p.7 : « Les responsables du bureau mais l'information vient d'abord du haut lieu, puis cela descend vers notre bureau. Et ceux du bureau nous le disent ensuite », NEP2 p.8). Vous soulignez que votre travail consistait principalement en de la sensibilisation (NEP1 p.6 ; NEP2 p.8, 9) mais le CGRA constate à ce sujet des déclarations sommaires.

*Vous rapportez avoir réalisé ce travail avec d'autres personnes mais quand il vous est demandé de parler d'eux, vous évoquez tour à tour des amis, puis des collègues de travail et donnez des chiffres très*

approximatifs quant à leur nombre et à la fréquence de vos actions (NEP2 p.7, 8). Interrogé également sur la teneur de vos actions, votre discours est dénué d'éléments concrets, alors même que l'officier de protection vous a demandé des exemples de votre travail de sensibilisation (NEP2 p.8). Vous vous en tenez à des explications très peu circonstanciées sur la formation que vous auriez reçue, indiquant que vous avez été formé pendant trois jours mais que vous ne connaissez pas qui a mené la formation (NEP2 p.9). Le même constat s'applique à vos déclarations sur le travail de sensibilisation lui-même puisque vous vous contentez de répéter que vous demandiez aux gens d'adhérer au parti et que ce parti apporte la paix et la démocratie (NEP2 p.8). Enfin, concernant vos liens actuels avec l'UFDG, vous affirmez d'une part vous être proche de la section belge de l'UFDG mais déclarez ensuite ne pas être membre et ne pas avoir de contact avec eux. Vous expliquez cela par le fait qu'il y a eu le Covid et que vous ne vous êtes pas encore compris (NEP2 p.10), un argument pour le moins peu convaincant.

**Vous soulignez vous tenir informé sur le parti mais l'évoquez en des termes très diffus, invoquant un dénommé [S.D.], qui publierait des informations sur TikTok, puis un groupe dans lequel il y a des débats, « s'il y a quelque chose à débattre, pour que le pays change » (NEP2 p.10). En outre, vous expliquez être en contact avec votre ancienne section de Ratoma, notamment avec [S.A.], qui vous donnerait des informations sur ce qui se passe en Guinée (NEP2 p.10, 11) mais restez peu loquace sur la teneur de vos échanges (NEP2 p.11 : « On parle de ce qui se passe, de la situation, s'il a des événements, ce sont des choses comme cela »). Au vu de ces différents éléments, votre engagement auprès de l'UFDG ne peut être tenu pour établi.**

**Outre le fait que ce qui précède remet fortement en question les trois arrestations et détentions que vous allégez, le CGRA constate en outre que vos propos à ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat, comme développé infra.**

**Concernant l'arrestation et la détention survenues en 2013, vous expliquez avoir eu un conflit à Mamou avec un membre du RPG qui vous a pris à partie car vous portiez un t-shirt de l'UFDG et avoir été placé un mois en prison (NEP1 p.7, 12 ; NEP2 p.11 à 14). Notons tout d'abord que vous vous montrez très peu circonstancié à l'heure de décrire l'altercation, évoquant simplement un homme plus âgé qui est venu vous insulter, sans apporter de détails sur les propos qu'il a tenus, et le fait que vous vous êtes donné des coups jusqu'à ce que des hommes en uniformes arrivent (NEP2 p.12). Interrogé ensuite sur l'arrivée au poste de gendarmerie, vous vous exprimez en des termes vagues, indiquant que vous avez été emmené dans des bureaux, que chacun a donné des explications et que vous avez été détenu car les agents ont estimé que vous étiez en tort (NEP2 p.12). Si vous apportez un certain nombre de détails sur l'agencement de la gendarmerie de Mamou (NEP2 p.13), vos propos ne reflètent toutefois pas un sentiment de vécu. En effet, vous décrivez votre cellule de manière sommaire, indiquant qu'elle est petite et sombre, que vous deviez vous coucher sur une natte au sol et que les toilettes étaient à l'intérieur (Ibid). Lorsque l'officier de protection vous demande des précisions sur votre quotidien en cellule, force est de constater que vous vous contentez de déclarations lacunaires, en ne donnant que quelques bribes d'informations sur le fait que vous ne sortez pas, que vous ne faisiez rien, que vous pleuriez et que vous tapiez sur la porte (Ibid). De même, vous ne donnez aucun élément sur les gardiens, indiquant que vous ne pouvez rien dire car vous ne les connaissez pas (Ibid). Vous tenez ensuite des propos peu circonstanciés voire contradictoires, soulignant dans un premier temps que votre père a tout fait et parlé avec les gardes pour vous faire libérer puis qu'il n'a rien fait car il n'y a pas plus fort que les autorités (Ibid). Il semble par ailleurs très peu crédible qu'après votre libération, vous ne sachiez rien dire de la réaction de votre famille et que votre père ne vous dise « rien de spécial » comme vous l'affirmez (NEP2 p.14). Invité également à préciser les éventuels conseils que vous aurait donnés l'UFDG suite à cette détention, vous donnez une réponse très confuse (NEP2 p.14 : « Quand quelqu'un t'insulte, ne pas répondre. Si quelqu'un te provoque, ne pas réagir, accepter que ce que j'ai eu, cela se répète »). Au regard de ce qui précède, le CGRA estime que vos déclarations sur l'arrestation et la détention de 2013 ne sont pas dignes de foi et que par conséquent, ce fait ne peut être établi.**

**Vous expliquez par ailleurs que vous avez été arrêté dans le cadre d'une manifestation contre le deuxième mandat d'Alpha Condé en février 2015 et que vous avez passé trois mois en prison (NEP1 p.7 ; NEP2 p.15-18), mais vos déclarations à ce sujet ne convainquent pas le CGRA. Alors que vous êtes invité à donner des précisions sur le déroulement de la manifestation, le CGRA constate que vous répondez de manière vague à chaque question. Ainsi, à la question de savoir quelles étaient les revendications de la manifestation, vous expliquez laconiquement que vous ne vouliez pas de deuxième mandat et que le Président vous « fatiguait » (NEP2 p.15).**

*Vous n'êtes pas plus loquace sur votre rôle dans cet événement (Ibid. : « Quel rôle si ce n'est de sortir dans la rue. On avait les drapeaux, en disant non au deuxième mandat ») ou encore sur les personnes avec qui vous manifestez, en indiquant uniquement qu'il s'agissait de gens qui sont pour l'UFDG (Ibid.). Vos déclarations concernant l'arrestation elle-même sont aussi très sommaires, puisque vous soulignez uniquement avoir été arrêté avec d'autres personnes, ne pas savoir combien elles étaient, avoir été menotté et mis dans un véhicule (Ibid.). Quand vous êtes amené à décrire les lieux où vous êtes détenu, vous vous contentez de quelques informations parcellaires, comme le fait qu'il faut monter des escaliers et que la cellule était sombre, comme lors de la première détention (NEP2 p.15, 16). Pour ce qui est de la détention, vous vous en tenez à des propos très peu circonstanciés. Vous ne savez rien dire des motifs de l'incarcération, expliquant seulement que le commandant vous a dit que vous serez enfermé trois mois et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (NEP2 p.17). Le CGRA s'étonne également que vous ne sachiez quasiment rien dire de vos codétenus, hormis le fait qu'un avait peut-être le même âge que vous et qu'un était grand et l'autre petit (NEP2 p.16) alors que vous avez passé trois mois avec eux. Vous soulignez en effet ne rien savoir d'eux, que leur histoire ne vous concernait pas, que vous n'avez pas parlé avec eux, que vous ne les avez pas vu parler entre eux et que vous avez essayé de leur parler mais qu'ils ne voulaient pas (Ibid.). Vous évoquez ensuite les démarches qu'aurait entreprises votre famille mais tenez des propos particulièrement flous à ce sujet, déclarant que vous leur avez demandé de réunir l'argent, que vos parents ont tout fait mais qu'ils n'ont rien dit (NEP2 p.16, 17). Il apparaît en outre très peu crédible que vous ne sachiez rien d'éventuelles démarches de l'UFDG pour vous libérer et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet a posteriori (NEP2 p.17). Et quand l'officier de protection vous demande si votre père, qui a un poste assez important dans l'UFDG, a essayé de faire intervenir le parti, vous avancez un argument tout à fait caduc, alléguant qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation de l'UFDG, que ce n'était pas vous qu'on voulait arrêter et que vous avez été arrêté avec d'autres personnes (NEP2 p.17). Vous relatez ensuite de manière très désinvolte votre sortie de prison, expliquant que vous vous êtes lavé et rasé et que vous avez repris votre travail sans problème (NEP2 p.17, 18). Vous indiquez par ailleurs que vous vous renseignez auprès de votre père mais interrogé pour savoir ce que vous lui demandez, vous ne donnez aucun élément concret (NEP2 p.17 : « Qu'est ce qui se passe ? C'est ça »). **Etant donné ce qui précède, cette arrestation et détention ne peuvent être considérées comme crédibles.***

*Pour ce qui est de la détention de 2018, vous expliquez avoir été arrêté à la mi-février 2018, dans le cadre d'une manifestation, avoir été ensuite transféré à la Maison Centrale de Conakry le 17 février 2018, avoir été condamné à deux ans de prison le 18 juillet 2018 et vous être évadé le 7 octobre 2018 (NEP1 p. 7, 13-20 ; NEP2 p.18, 19). Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA. Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir un mandat d'arrêt chez vous (NEP2 p.5), vous n'avez fait parvenir aucun document de ce type au CGRA, alors même que l'officier de protection a insisté sur l'importance des preuves, lors des deux entretiens, comme mentionné supra. Par ailleurs, vous rapportez de manière sommaire l'arrestation, répétant simplement que les agents avaient dit que vous deviez aller en prison (NEP1 p.14). Ensuite, même si vous donnez un certain nombre de détails sur la Maison Centrale elle-même (NEP1 p.15, 16) et sur les mois que vous y auriez passés, comme les horaires et les tâches qu'on vous aurait assignées (NEP1 p.14, 15, 18), votre récit est dénué de sentiment de vécu. Alors même que vous avez passé des mois avec cinq autres personnes, le CGRA ne peut que s'étonner du peu de détails à leur sujet (NEP1 p.16). Vous indiquez ainsi laconiquement qu'au début, la cohabitation se passait bien puis que la situation s'est dégradée (Ibid.). Vous soulignez ensuite que chacun était préoccupé par ses propres problèmes et que c'est ainsi que la journée se passait (Ibid.). Vous invoquez ensuite des viols de la part de vos codétenus (Ibid.) mais ne donnez aucun élément concret au CGRA permettant de rendre vos propos crédibles, indiquant en substance qu'ils vous piétinaient et qu'ils vous frappaient (Ibid.). Malgré plusieurs questions posées au sujet des surveillants, le CGRA note de nouveau un discours très diffus, puisque vous dites qu'ils venaient rarement, qu'ils ignoraient vos problèmes, qu'ils portent des tenues de camouflage et des cagoules et qu'ils frappent les détenus en cas de bagarre (NEP2 p.17). Par ailleurs, si vous évoquez des violences de la part des surveillants, vos propos, lacunaires, se révèlent peu crédibles (NEP1 p.18 : « Il y a aussi le fait que j'étais frappé par les surveillants avec leur matraque et le fait que des fois, si je n'arrivais pas à travailler vite, ils me frappaient avec leur matraque. Et je n'étais pas le seul, il y avait d'autres qui étaient frappés »). Pour ce qui est de votre évasion de prison, plusieurs éléments rendent votre récit très peu vraisemblable. Vous n'apportez tout d'abord aucun élément pour comprendre pourquoi [A.S.] vous fait sortir de prison avec huit autres personnes, n'avançant que des hypothèses très caduques, comme le fait que vous lui auriez souvent raconté vos problèmes et que votre père lui a sûrement versé de l'argent (NEP1 p.19). Ensuite, le fait que vous vous évadiez avec huit autres personnes apparaît comme tout à fait improbable.*

Interrogé pour savoir comment [A.] a pu faire fuir neuf personnes et si cela s'est su dans les médias, vous soulignez de façon élusive que vous ne savez pas ce qui s'est passé, et que peut-être que les autres détenus ont eux aussi payé et négocié (NEP1 p.19, 20 ; NEP2 p.18). Vous affirmez ensuite dans un premier temps que ce soir-là, [A.] était le seul surveillant à travailler, et quand l'officier de protection vous repose la question, vous indiquez que c'est le seul gardien que vous avez vu, des propos qui sont à nouveau invraisemblables (NEP1 p.18-19). De plus, le fait que vous ne vous renseignez pas sur les conséquences de cette évasion semble peu crédible, alléguant que ce qui vous préoccupait, c'était votre problème (NEP1 p.19). Enfin, si vous déclarez que la police est revenue voir votre famille à la mi-août 2022 et qu'ils ont voulu prendre vos enfants (NEP2 p.3), vous ne savez quasiment rien dire à ce sujet, arguant uniquement que vous ne savez pas quand ils viennent et que c'est votre famille qui sait (NEP2 p.18). **A l'instar des deux autres détentions, le CGRA conclut que cette détention de 2018 n'est pas établie.**

Notons par ailleurs que vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1 p.13, 20; NEP2 p.19).

Enfin, le CGRA souligne qu'il a tenu compte des commentaires que vous avez formulés suite à votre premier entretien et qui nous ont été transmis par votre avocate le 29 juillet 2022 (Cf. Dossier administratifs). Etant donné que les commentaires étaient illisibles, vous avez été interrogé à ce sujet lors du deuxième entretien personnel au CGRA (NEP2 p.4). Vous avez précisé à cette occasion les délais de la procédure Dublin, le fait que vous aviez parlé de la commune de Dixinn et non de Kaloum, que vous avez utilisé le mot « militaires » et non « terroristes » et que l'interprète avait parlé de crime alors que vous vouliez évoquer l'ethnocentrisme (NEP2 p.4). Le CGRA a pris bonne note de ces éléments mais force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : - de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen « au sujet du déroulement des entretiens personnels », la partie requérante argue que « certains problèmes de communication ont été rencontrés au cours des deux entretiens personnels du requérant au CGRA ». Premièrement, elle soutient que « la communication entre le requérant et son interprète a été compliquée » lors de son premier entretien personnel, de sorte que le requérant a dû y apporter des corrections.

Elle avance dès lors que « *Cela peut laisser croire que certaines questions n'ont pas été comprises par le requérant, entraînant des réponses sommaires dans son chef, et que beaucoup d'explications données n'ont pas été correctement traduites, entraînant des malentendus nuisant à la bonne qualité des notes des entretiens personnels et réduisant leur force probante* ». Elle invoque également des lacunes dans la traduction des déclarations du requérant à l'Office des Étrangers. Deuxièmement, la partie requérante relève que le second entretien personnel n'a pas été mené par le même Officier de protection et que dès lors le requérant « [...] a eu le sentiment de devoir recommencer son récit depuis le début [...] », ce qui a « [...] à certains moments entraîné des tensions avec l'Officier de Protection [...] » et a rendu le dialogue difficile. Elle conclut que « *ces divers problèmes de communication au cours des entretiens individuels fournissent une explication quant au caractère jugé parfois sommaire des déclarations du requérant* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante répond à la motivation de la décision attaquée.

Quant à « *L'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG* », la partie requérante précise, au sujet des raisons de son implication, « *que son rattachement au parti est également lié aux valeurs d'égalité qu'il véhicule* ». En ce sens, elle énonce que « *le requérant fait état de discriminations entre les différentes ethnies guinéennes et est intimement convaincu que l'UFDG pourrait rétablir la paix au sein de la population en assurant l'égalité entre les ethnies, il a le sentiment qu'au sein de l'UFDG, un guinéen est égal à un guinéen* ». Elle relève ensuite que « *Dans une note intitulée « La situation ethnique en Guinée » du CGRA datée du 3 avril 2020, il est établi que la division entre les ethnies est utilisée comme argument politique, notamment par le parti au pouvoir comme le dénonce le requérant.* », tandis qu'il ressort des statuts de l'UFDG que « *la « cohésion sociale et nationale » et « le rétablissement de l'unité et la réconciliation nationale » sont mis en avant* », estimant dès lors qu'avec ses propres mots, « *le requérant justifie son engagement au sein du parti en mettant en avant des motivations personnelles et faisant référence à un point essentiel du programme de l'UFDG* ».

Concernant « *la connaissance par le requérant de la structure de l'UFDG* », elle estime qu' « *ayant un simple poste de mobilisateur subordonné au sein d'un bureau local, [il] démontre une connaissance raisonnablement convaincante de la structure du parti en évoquant précisément les membres et la structure avec laquelle il est en contact direct* ».

Quant à son engagement actuel au sein de la section belge de l'UFDG, elle soutient qu'il n'a pas pu avoir le statut de membre « *en raison de difficultés d'ordre pratique* », mais que « *le requérant explique être proche de l'UFDG en Belgique, suivre les évènements et les informations en lien avec le parti via un groupe créé sur TikTok dont le requérant nomme les responsables. Depuis les auditions au CGRA, le requérant explique également avoir eu des contacts sur WhatsApp avec le responsable du parti en Belgique, se tenant informé de l'évolution du parti et ayant manifesté son intérêt afin de participer aux futures actions de l'UFDG en Belgique* ».

Par ailleurs, « *Au sujet des faits invoqués par le requérant prouvant la persécution par les autorités guinéennes* », la partie requérante, pour l'essentiel, avance diverses explications factuelles et contextuelles – telles que l'écoulement du temps, la brièveté d'un événement, le caractère arbitraire des détentions, le stress et le repli du requérant lors de ses incarcérations, la difficulté de communiquer avec sa famille – en vue de justifier les lacunes identifiées dans l'acte attaqué et reprend brièvement certaines déclarations du requérant relatives à ses trois arrestations et détentions (en 2013, en 2015 et en 2018), à son évasion en 2018 ainsi qu'aux recherches menées à son encontre, tout en soutenant que « *les explications fournies par le requérant sont suffisamment détaillées. Exiger plus de détails au vu des circonstances de l'espèce serait déraisonnable* ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir adopté « *une perception subjective, biaisée [...] du déroulement d'une détention* ». De surcroit, elle considère qu' « *il ne peut être reproché au requérant un manque de sentiment de vécu dans un récit qui ne peut être fourni que par une personne ayant elle-même vécu les évènements rapportés* ». Elle renvoie en outre à différents articles afin d'appuyer son argumentation notamment au sujet du phénomène de repli sur soi en milieu carcéral, de la fréquence des détentions arbitraires et des évasions en Guinée ainsi que concernant le taux de corruption au sein de la police guinéenne. Aussi, quant aux recherches dont le requérant ferait l'objet, la partie requérante note « *que les gendarmes se sont une nouvelle fois présentés à son domicile au début du mois de février 2023* » et considère que « *Ces éléments démontrent le caractère actuel des persécutions* ».

En conclusion, elle soutient « *que les points sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ne sont pas fondés, sont liées à une appréciation stéréotypée des notions de vécu carcéral ou d'engagement politique. Les prétendues méconnaissances du requérant peuvent s'expliquer par le contexte du déroulement des auditions du requérant par le C.G.R.A. (2*

*auditions par des OP différents, sans précision préalable,...), par des problèmes de traductions et de compréhension, mais également par le profil du requérant. Il convient de constater que le requérant a pu apporter de nombreuses explications au sujet de ces trois détentions, qu'alors qu'il a été entendu très longuement, de manière approfondie, au sujet de celles-ci, à deux reprises, le C.G.R.A. ne relève aucune contradiction dans ses déclarations. Par conséquent, il convient de constater les faits comme suffisamment établis et de rappeler l'importance du bénéfice du doute, dont pouvoir bénéficier le requérant. ».*

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire.* ».

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1 Outre une copie de la décision attaquée, de sa notification et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 4. C.G.R.A., « *La situation ethnique en Guinée* », 3 avril 2020, <https://www.cgra.be/fr/infospays/la-situation-ethnique>
- 5. *Statuts de l'UFDG*
- 6. Amnesty International Belgique, « *Guinée, Morts en détention et prison ferme pour des opposants* », 2 février 2021, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/guinee-morts-detention-prison-ferme-opposants>
- 7. LHUILIER, Dominique. « *Perspective psychosociale clinique sur la « carcénalité »* », *Bulletin de psychologie*, vol. 491, no. 5, 2007, pp. 447-453.
- 8. Guinée News, « *Récidive des délits par des malfrats : La gendarmerie met la justice à l'index* », 16 mai 2018, <https://guineenews.org/recidive-des-delits-par-des-malfrats-la-gendarmerie-met-la-justice-a-lindex/>
- 9. Transparency International, « *Global corruption barometer Africa 2019 : citizens' views and experiences of corruption* », <https://www.transparency.org/en/publications/gcb-africa-2019> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2023 et transmise le même jour par voie électronique, la partie défenderesse communique au Conseil deux rapports CEDOCA, intitulés « *COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, du 26 avril 2023* » et « *COI Focus GUINEE La situation ethnique, du 23 mars 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

#### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. D'emblée, force est donc de constater que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité de son engagement politique ou des multiples arrestations et détentions dont il dit avoir été victime.

Aussi, le Conseil fait sien le motif, non contesté en termes de requête, selon lequel les commentaires formulés par la partie requérante à la suite du premier entretien personnel, « [...] ne sont pas de nature à modifier le sens de la [...] décision [attaquée] ».

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant concernant son engagement au sein de l'UFDG d'une part, et, concernant ses multiples arrestations et détentions d'autre part, sont inconsistantes et incohérentes. Le même constat s'impose concernant les déclarations relatives aux recherches qui seraient initiées à son encontre. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit du requérant et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Plus particulièrement, concernant l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, si la partie requérante allège que « *Dans un cadre calme, serein et en présence de son avocate, le requérant a pu détailler les raisons de son implication au sein de l'UFDG* », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que questionné sur ce qu'il aime au sein de ce parti durant son second entretien personnel, le requérant est particulièrement succinct, se contentant de dire qu'il s'agit d'un symbole de paix, qu'il est « *là pour aider les gens, pour bien vivre dans notre pays, pour qu'il y ait la paix* », et qu'il se différencie des autres partis car il est un « *parti de vérité* » qui « *est là pour la bonne gouvernance* » (v. NEP du 15/09/2022, pp. 5 et 6). Le simple fait qu'il ait précisé à son conseil « *que l'UFDG pourrait rétablir la paix au sein de la population en assurant l'égalité entre les ethnies* » et qu'il se reconnaît dans ces valeurs d'égalité, ne permet pas de pallier au caractère superficiel de ses motivations personnelles.

Aussi, le fait qu'une note du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datée du 3 avril 2020 établisse, comme le soutient la partie requérante, « *que la division entre les ethnies est utilisée comme argument politique, notamment par le parti au pouvoir comme le dénonce le requérant* » et que les statuts de l'UFDG mettent en avant « *la cohésion sociale et nationale* » et « *le rétablissement de l'unité et la réconciliation nationale* », points auxquels le requérant fait désormais référence en invoquant parmi ses motivations l'égalité interethnique, ne permet pas de modifier ce constat. De surcroit, le Conseil relève, à la lecture de l'extrait de ladite note reproduit en termes de requête, que l'UFDG est identifié – au même titre que le parti au pouvoir –, dans cette « *manipulation politique* » en ce qu'elle énonce « *que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays* ».

D'autre part, l'allégation selon laquelle « *ayant un simple poste de mobilisateur subordonné au sein d'un bureau local, [le requérant] démontre une connaissance raisonnablement convaincante de la structure du parti en évoquant précisément les membres et la structure avec laquelle il est en contact direct* », laisse entiers les constats valablement pointés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir notamment le caractère sommaire des déclarations du requérant au sujet de son travail de sensibilisateur précisément et de son implication générale au sein du parti.

Aussi, concernant l'engagement actuel du requérant au sein de la section belge de l'UFDG, si la partie requérante soutient qu'il n'a pas pu avoir le statut de membre « *en raison de difficultés d'ordre pratique* » et que « *Depuis les auditions au CGRA, le requérant explique également avoir eu des contacts sur WhatsApp avec le responsable du parti en Belgique, se tenant informé de l'évolution du parti et ayant manifesté son intérêt afin de participer aux futures actions de l'UFDG en Belgique* », le Conseil estime que ces allégations sont purement déclaratoires et qu'elles ne permettent nullement d'attester de la réalité de son engagement auprès de l'UFDG ni de renverser le motif de l'acte attaqué à cet égard.

4.6.2. D'autre part, si la partie requérante soutient, concernant les diverses arrestations et détentions alléguées que « *les explications fournies par le requérant sont suffisamment détaillées. Exiger plus de détails au vu des circonstances de l'espèce serait déraisonnable.* », le Conseil ne peut suivre cette argumentation au regard du caractère particulièrement imprécis et inconsistante des déclarations du requérant au sujet de celles-ci, ainsi qu'au sujet de son évasion et des recherches lancées à son encontre suite à sa dernière incarcération. En effet, les explications factuelles et contextuelles avancées en termes de requête – à savoir, en substance, l'écoulement du temps, la brièveté d'un événement, le caractère arbitraire des détentions en Guinée, le stress et le repli sur soi lors d'une incarcération, le manque de traits caractéristiques d'une cellule et la difficulté pour le requérant de communiquer avec sa famille –, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale à défaut pour le requérant de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse adopte une perception subjective, biaisée et stéréotypée du déroulement d'une détention, le Conseil constate que la partie requérante conteste l'analyse que fait la partie défenderesse des diverses détentions, mais n'avance aucun argument précis ou pertinent de nature à indiquer qu'elle serait erronée. De surcroit, comme relevé *supra*, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau à cet égard.

Aussi, considérant qu' « *il ne peut être reproché au requérant un manque de sentiment de vécu dans un récit qui ne peut être fourni que par une personne ayant elle-même vécu les évènements rapportés.* », la partie requérante déforme les propos de la partie défenderesse, qui certes reconnaît que le requérant parvient à apporter un certain nombre de détails sur la gendarmerie de Mamou et sur la Maison Centrale, ainsi que sur les mois qu'il y aurait passé et sur les tâches qui lui auraient été assignées, elle relève qu'il reste extrêmement sommaire quant aux autres aspects de ses détentions dans ces établissements, tels que la cellule où il a passé la majorité de son temps ou encore au sujet de ses codétenus qu'il aurait fréquentés dans un lieu exigu pendant un nombre considérable de jours, de sorte qu'elle a pu valablement constater le manque de sentiment de vécu dans son chef.

Par ailleurs, s'agissant des différents articles auxquels elle se réfère afin d'appuyer son argumentation notamment au sujet du phénomène de repli sur soi en milieu carcéral, de la fréquence des détentions arbitraires et des évasions en Guinée ainsi que du taux de corruption au sein de la police guinéenne le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale et ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante énonce « *que les gendarmes se sont une nouvelle fois présentés à son domicile au début du mois de février 2023* », le Conseil constate à nouveau le caractère purement déclaratoire de ces allégations, de sorte qu'elles ne permettent pas de modifier les constats développés dans l'acte attaqué.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité.

4.7. En ce que la partie requérante allègue des problèmes de compréhension entre l'interprète et le requérant lors de ses deux entretiens personnels ainsi qu'à l'Office des Étrangers, le Conseil relève qu'il est indiqué, en début de chacun de ces entretiens personnels, que « *Le demandeur fait savoir qu'il comprend bien l'interprète* » et qu'il lui est en outre notifié qu'en cas de problèmes de compréhension, il doit le signaler. Aussi, questionné sur le déroulement de son interview auprès de l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que « *Ça s'est bien passé.* », qu'il n'a « *[...] pas de modifications* » à apporter à ses déclarations, qu'il a pu donner tous les motifs de sa demande de protection internationale et qu'il comprenait bien l'interprète (v. NEP du 12/07/2022, p. 3). Le Conseil relève également que dans le cadre de son premier entretien, l'interprète s'est permis de demander au requérant une clarification afin de précisément traduire le plus fidèlement possible ses déclarations et en a ensuite informé l'officier de protection des précisions obtenues (v. NEP du 12/07/2022, p. 12). Enfin, interrogé sur le déroulement de l'entretien, le requérant a déclaré : « *Je pense que oui, je pense que ça s'est bien passé.* ». Aussi, bien que l'avocate du requérant déclare de son côté que « *J'ai l'impression que la communication a été compliquée aujourd'hui, notamment au niveau de la traduction. Il y a eu plusieurs soucis de compréhension. [...] Et aussi au niveau de ses réponses, je constate aussi qu'il a plus facile avec les questions fermées plutôt qu'avec les questions typiques du genre « décrivez-moi ». Je pense qu'il a besoin d'être un peu plus guider pendant l'entretien. [...] Donc, je n'exclue pas que si on reçoit les notes avant le prochain entretien, il puisse y avoir des commentaires ou notes à ajouter, que certaines choses aient pu ne pas toujours être bien comprises aujourd'hui.* », le Conseil constate que la partie requérante a effectivement saisi l'opportunité que lui offre la loi de commenter et corriger les notes de cet entretien, celle-ci ayant transmis à la partie défenderesse des notes d'observations en date du 29 juillet 2022. Toutefois, tel que le relève la partie défenderesse, ces commentaires manquaient de lisibilité, de sorte que le requérant a été interrogé à leur sujet lors de son second entretien personnel. En tout état de cause, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que ces corrections ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Quant au second entretien du 15 septembre 2022, le Conseil constate que le requérant déclare également bien comprendre l'interprète (v. NEP du 15/09/2022, p. 2). Le Conseil estime dès lors que les problèmes de compréhension allégués en termes de requête ne trouvent pas échos dans les notes des deux entretiens personnels.

En ce que le requérant déclare ne pas bien comprendre l'objectif de son second entretien étant donné que « *la première fois, on m'a posé bcp de question. Je pensais que je n'aurai pas de questions.* », le Conseil constate que lors de son premier entretien, l'officier de protection l'a pourtant informé qu'il serait probablement reconvoqué pour traiter des aspects de son récit qui n'ont pas encore pu être couverts. Le requérant avait alors répondu « *Oui j'ai tout expliqué, le tout dont je me rappelle aujourd'hui. Et maintenant c'est à vous aussi de voir si vous avez encore des questions à me poser, qui ne sont pas claires pour vous, et je vous explique.* ». Par ailleurs, lors de son second entretien, l'officier de protection lui a à nouveau expliqué que « *Ce deuxième entretien, c'est pour creuser toutes les questions. Vous ne devez pas avoir d'inquiétude par rapport au fait que vous deviez revenir une deuxième fois. Vous avez évoqué bcp de faits, il est donc normal que cela dure plus que 4 heures.* » (v. NEP du 15/09/2022, p. 3). Par conséquent, le Conseil estime que le requérant a suffisamment été mis au courant de l'objectif de ce second entretien, de sorte que le manque de précision du requérant ne peut être justifié par la confusion que cette deuxième audition aurait engendré dans l'esprit du requérant. Il en va de même concernant le changement d'officier de protection.

Quant aux tensions alléguées lors de son second entretien, le Conseil remarque que si le requérant a montré un certain agacement après que l'officier de protection lui ait posé une question, se mettant à soupirer fort et déclarant : « *vous ne comprenez pas.* », avant de préciser « *je suis fatigué, je ne sais pas ce que vous ne comprenez pas* », une pause de quinze minutes a dès lors été aménagée et, avant que l'entretien ne reprenne, l'officier de protection a demandé au requérant s'il a pu se reposer, question à laquelle il a acquiescé. L'officier lui a ensuite rappelé une seconde fois qu'il était dans son intérêt de répondre aux questions posées afin que l'entretien se termine au plus vite (v. NEP du 15/09/2022, p. 9). Le requérant a en outre montré, à plusieurs reprises, sa réticence à répondre aux questions de l'officier de protection en signifiant qu'il le lui avait déjà dit (v. NEP du 15/09/2022, pp. 8 et 15).

En conséquence, il ressort de la lecture des notes de cet entretien personnel que si une certaine tension est effectivement perceptible entre le requérant et l'officier de protection, celle-ci n'est nullement imputable au comportement de l'officier de protection et que toutefois, celle-ci ne peut expliquer, à elle seule, l'inconsistance des déclarations du requérant portant sur les éléments centraux de son récit.

Enfin, le Conseil doit aussi relever que le requérant ne développe pas davantage, en termes de requête, les éléments ou détails qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors de son entretien personnel compte tenu du climat de ce dernier.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *ces divers problèmes de communication au cours des entretiens individuels fournissent une explication quant au caractère jugé parfois sommaire des déclarations du requérant* ».

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Cobaya, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Dispositions finales**

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES